



Ecole
Supérieure
Art
Avignon

Ecole Supérieure d'Art d'Avignon
500 chemin de baigne-Pieds
84000 AVIGNON
Tel : 04 90 27 04 23

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DECEMBRE 2021

Délibération N 2 Règlement intérieur Tickets restaurant

Le principe d'attribution des titres-restaurant aux fonctionnaires et agents publics découle l'article de la Loi n°2001-2 du 03/01/2001 qui a donné un fondement et une définition légale aux prestations d'action sociale et de l'article 3 de la Loi n°2001-1276 du 28/12/2001.

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement « des repas » remis par l'employeur au salarié.

Le salarié ne peut utiliser les titres-restaurant en sa possession que pour régler la consommation de produits frais.

Le décret n° 2014-294 du 6 mars 2014 précise les conditions d'émission et de validité et l'utilisation des titres restaurant Les titres-restaurant peuvent désormais être émis sur un support papier ou sous forme dématérialisée (carte prépayée).

Les conditions d'attribution

Les titres-restaurant sont remis par les employeurs à leur personnel salarié. Leur attribution est donc subordonnée à l'existence d'un lien de salariat.

Le titre-restaurant étant considéré comme un avantage social, il est généralement admis qu'il doit être accordé sur une base égalitaire aux membres du personnel salarié.

Répartition des horaires de travail

Il ne peut être attribué qu'un **titre-restaurant par jour de travail et à condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail journalier.**

Le nombre de titres restaurant autorisés est en fonction du nombre de jours de présence effective de l'agent.

Pour ce faire, le temps de repas devant être compris dans l'horaire de travail journalier, seuls les agents qui effectuent au minimum 6 heures de travail effectif par jour, avec une pause d'une durée d'au moins 20 minutes, bénéficieront d'un titre de restaurant par jour de travail.

S'agissant des salariés exerçant leur activité en télétravail, il est attribué un titre-restaurant pour la journée télétravaillée.

Neutralisation des périodes d'absence

Les salariés absents (congrés annuels, maladie) ne bénéficient pas des titres-restaurant pour les jours d'absence.

Validité des titres

Les titres-restaurant ne peuvent être utilisés en paiement d'un repas à un restaurateur ou à un détaillant de produits frais que pendant l'année civile dont ils font mention jusqu'au 31 janvier de l'année suivant leur millésime d'émission.

L'émetteur des titres-restaurant doit mettre en œuvre une fonctionnalité de blocage automatique assurant le respect de cette condition.

Interdictions

Les titres-restaurant ne sont pas en principe utilisables les dimanches et jours fériés, sauf décision contraire de l'employeur au bénéfice exclusif des salariés travaillant pendant ces mêmes jours.

Dans le cadre pandémique de Covid 19, et comme suite aux périodes de confinements, le gouvernement français a mis en place un dispositif d'assouplissement des modalités des titres-restaurant notamment en vue de relancer l'économie française. Ce dispositif permet aux détenteurs d'en profiter pleinement dans les restaurants et de les utiliser le week-end et les jours fériés. Ce dispositif créé en juin 2020 est prolongé jusqu'en février 2022 et pourra être renouvelé en lien avec la situation pandémique.

Conditions d'exonération

L'employeur détermine librement le montant de la valeur libératoire des titres-restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition de la réglementation en vigueur n'impose de valeur minimale ou maximale des titres.

L'ESAA a validé le principe d'attribution du versement des titres restaurant.

L'ESAA a déjà mis en place un marché de fourniture de prestations sociales aux agents territoriaux de l'école d'art pour la mise en place d'un contrat de fourniture de titres restaurant. Ce contrat est attribué à **la société Edenred**, leader de la fourniture de titres repas.

Il est nécessaire de formaliser un règlement intérieur fixant les conditions d'attribution des titres restaurant conformément à la réglementation.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2321-2,
Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 9,
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 25 et 88-1,
Vu le décret n° 2014-294 du 6 mars 2014 ;
Considérant l'avis du Comité technique ;

DECIDE :

Membres	
Présents	15
Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

ARTICLE 1 : Il est réaffirmé le principe d'une action sociale en direction des salariés de l'ESAA par l'attribution de titres restaurant en direction du personnel salarié de l'ESAA.

ARTICLE 2 : La valeur nominale du titre restaurant est fixée à 5€, avec une contribution de l'employeur à hauteur de 50%, la participation de l'agent s'effectuant sur les 50% restants. L'évolution de cette valeur nominale est formalisée par délibération du Conseil d'administration et tient compte du budget de l'Ecole.

ARTICLE 3 : L'attribution des titres restaurant est définie dans le cadre du règlement intérieur annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 : Les dépenses relatives aux titres-restaurant sont inscrites dans le budget de l'ESAA dans la section de fonctionnement dans les charges de personnel.

Le Président du Conseil d'administration
Damien MALINAS

